

Droit des sociétés

La Lettre de BMS'

Loi de Modernisation de l'Economie : ce qui change en droit des sociétés

La loi de modernisation de l'économie, dite « LME », adoptée le 4 août dernier, a quatre objectifs : l'encouragement des entrepreneurs, la relance de la concurrence, le renforcement de l'attractivité économique du pays et l'amélioration du financement de l'économie.

Certaines modifications du Livre II du Code de Commerce, relatif aux sociétés commerciales, méritent d'être signalées.

1° La Société par Actions Simplifiée (SAS) – Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2009

La SAS devient plus attractive pour les petites et moyennes entreprises en raison de :

- la suppression de l'exigence d'un capital social minimum ;
- la suppression de l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes, sauf dans les cas suivants :
 - Dépassement de deux des trois seuils suivants (ces seuils doivent être confirmés dans un décret à paraître): chiffre d'affaires < à 2 millions d'euros, total de bilan < 1 million d'euros, nombre de salariés < 20.
 - Contrôle de la SAS par une autre société ou contrôle par la SAS d'une autre société (contrôle exclusif ou conjoint au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce).
- la possibilité d'émettre des actions résultant d'apports en industrie (donnant lieu à une catégorie d'actions inaliénables)

2° La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) et l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) – Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 pour les SASU et à partir de la publication d'un décret d'application pour l'EURL

Si l'associé unique d'une SASU ou d'une EURL est une personne physique, et que celle-ci en est également le président/gérant, la société est dispensée de déposer au Greffe du rapport de gestion lors du dépôt des comptes annuels (il doit être tenu à disposition de toute personne).

3° La Société à Responsabilité Limitée – en attente de la publication d'un décret d'application

Seront pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité les associés participant à une assemblée par visioconférence ou autres moyens de communication.

4° La Société Anonyme (SA) – Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2009

- Suppression de l'obligation pour les administrateurs et les membres du conseil de surveillance d'être actionnaire (les statuts peuvent y déroger).

- Maintien du droit de vote double en cas de fusion ou de scission, sauf clause contraire des statuts de la société ayant institué ce droit.

- Faculté pour le conseil d'administration ou le directoire de déléguer ses pouvoirs dans le cadre de l'attribution d'options au bénéfice des salariés.

5° Actions de préférence (pour les SA, SAS et SCA) – Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2009

- Les actions de préférence sans droit de vote, avec un droit limité aux dividendes, sont désormais privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, sauf clause contraire des statuts.

- En cas d'émission d'actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, il n'est plus nécessaire de désigner un commissaire aux apports.

Il est par ailleurs à signaler que le régime des actions de préférence doit faire l'objet d'une profonde réforme à venir.

6° Droits d'enregistrement – En vigueur depuis le 6 août 2008

Le montant des droits d'enregistrement pour les cessions de droits sociaux, de fonds de commerce et de clientèle a été modifié.

➤ **Cession de droits sociaux (Articles 726 du CGI)**

SOCIÉTÉ	ABATTEMENT	TAUX
Sociétés par actions	-	3% (plafonné à 5 000 €)
SARL et sociétés de personnes	23000 x (nb de parts cédées / nb de parts total)	3 %
Sociétés à prépondérance immobilière	-	5 %

➤ **Cession de fonds de commerce et de clientèles (Articles 719 et 720 du CGI)**

VALEUR	TAUX
Jusqu'à à 23 000 Euros	Perception minimale 25 €
De 23 000 à 200 000 Euros	3 %
Au-delà de 200 000 Euros	5 %

* * *